

**ENQUÊTE INTERNE SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À
ABDULLAH ALMALKI, AHMAD ABOU-ELMAATI
ET MUAYYED NUREDDIN**

**DEMANDE DE PARTICIPATION DU
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

John H. Sims
Sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington
10^e étage, tour Est, pièce 1012
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Par : Michael Peirce

Tél. : (613) 957-4826
Télec. : (613) 948-2989

**Avocat principal du procureur
général du Canada**

INDEX

ONGLET	DESCRIPTION	
1.	Demande de participation du procureur général du Canada	1
	Aperçu	1
	Motifs justifiant l’octroi d’une participation utile	1
	Mandat de l’enquête interne.....	2
	Pouvoirs et fonctions du procureur général	2
	Représentation du gouvernement du Canada et des ministères, organismes et fonctionnaires de l’État touchés	3
	Conseils au gouvernement et aux ministères et organismes touchés.....	3
	Conduite de l’enquête interne	3
	Possession, garde et contrôle de documents pertinents	4
	Protection de la confidentialité liée à la sécurité nationale et de toute enquête ou procédure en cours.....	4
	Avocat du procureur général du Canada.....	5
	Observations de vive voix.....	5
	Conclusion	5
2.	Affidavit de Roger Flaim à l’appui de la demande de participation du procureur général du Canada	7

**ENQUÊTE INTERNE SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À
ABDULLAH ALMALKI, AHMAD ABOU-ELMAATI
ET MUAYYED NUREDDIN**

**DEMANDE DE PARTICIPATION DU
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Le procureur général du Canada demande le plein droit de participation à l'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin (enquête interne). Les motifs de la requête sont les suivants :

Aperçu

1. La pleine participation du procureur général du Canada est essentielle à la conduite de l'enquête interne. Le procureur général représentera le gouvernement du Canada et ses divers ministères et organismes ainsi que des personnes dont les actions peuvent être visées par l'enquête ou qui peuvent posséder des renseignements pertinents.

Motifs justifiant l'octroi d'une participation utile

2. En vertu du point *f*) du décret C.P 2006-1526 (le décret), le commissaire est autorisé à « donner à toute personne qui le convainc qu'elle a un intérêt direct ou réel dans l'objet de l'enquête la possibilité de participer de façon utile à celle-ci ».
3. De plus, les *Règles de procédure et de fonctionnement à l'égard de la participation et de l'aide financière* prévoient que « une personne peut se voir accorder la possibilité de participer à l'enquête si le commissaire est convaincu qu'elle a un intérêt réel dans l'objet de l'enquête et qu'elle apporte un point de vue ou une expertise particulière qui peut lui être utile ».
4. Le procureur général a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête interne et il demande la pleine participation.

Mandat de l'enquête interne

5. L'enquête interne a été instituée par un décret du 12 décembre 2006 dictant le mandat de mener une enquête interne afin d'établir ce qui suit :
 - (i) si la détention de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultait, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances;
 - (ii) s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin pendant leur détention en Syrie ou en Égypte;
 - (iii) si des sévices quelconques exercés à l'endroit de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

6. En vertu du mandat, il s'agit d'une enquête interne portant exclusivement sur les actions des responsables canadiens.

Pouvoirs et fonctions du procureur général

7. La *Loi sur le ministère de la Justice*, S.R., ch. J-2, crée la charge de procureur général et prévoit que le ministre de la Justice est d'office procureur général du Canada. La charge de procureur général comporte une dimension constitutionnelle reconnue dans la *Loi constitutionnelle* de 1867¹.

8. Les pouvoirs et fonctions du procureur général sont précisés à l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice*. En plus des pouvoirs et fonctions historiques du procureur général évoquées à l'alinéa 5a) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, le procureur général a aussi, entre autres, les responsabilités suivantes :
 - (i) il est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige ou ils sont parties et portant sur des matières de compétence fédérale;
 - (ii) il conseille les chefs des divers ministères sur toutes les questions de droit qui concernent ceux-ci.

¹ *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372, para. 26.

9. Le procureur général doit être guidé par l'intérêt public et il doit défendre et servir les intérêts du gouvernement dans son ensemble et, ce faisant, il doit servir les intérêts particuliers de ministères et organismes individuels.

Représentation du gouvernement du Canada et des ministères, organismes et fonctionnaires de l'État touchés

10. Le gouvernement du Canada et divers ministères et organismes fédéraux, en particulier, ont un intérêt réel et direct dans l'objet de cette enquête. Les points de vue du gouvernement et de ses responsables non seulement seront utiles au commissaire, mais seront essentiels à la conduite de l'enquête interne.
11. Le procureur général défendra dans cette enquête les intérêts du gouvernement dans son ensemble ainsi que les intérêts particuliers des ministères et organismes touchés, y compris ceux évoqués dans les attendus du décret : la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.
12. De plus, conformément à la *Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers* du Conseil du Trésor, le procureur général peut aussi représenter des fonctionnaires et anciens fonctionnaires dont les actions sont visées par l'enquête interne et d'autres fonctionnaires de l'État qui peuvent posséder des connaissances sur des faits, événements, politiques et formalités susceptibles d'être pertinents au mandat de l'enquête interne.

Conseils au gouvernement et aux ministères et organismes touchés

13. Le procureur général conseillera pendant la durée de l'enquête interne le gouvernement et les chefs des ministères et organismes touchés. Le procureur général conseillera aussi le gouvernement et les ministères et organismes touchés sur les aspects juridiques des suites à donner aux conclusions et recommandations de l'enquête interne.

Conduite de l'enquête interne

14. Le mandat de l'enquête interne prévoit qu'elle se déroulera en privé sous réserve de ce que le point *d)* autorise le commissaire à mener en public certaines parties de l'enquête s'il est convaincu que cette manière de procéder est essentielle au bon déroulement de celle-ci.
15. Le procureur général doit pouvoir participer pleinement à l'enquête interne pour assurer le déroulement efficace de l'enquête en privé. Le procureur général doit être en mesure de présenter des renseignements pertinents et de protéger au besoin la confidentialité des éléments de preuve et témoignages reçus en privé.

Possession, garde et contrôle de documents pertinents

16. La majorité des documents pertinents au mandat de l'enquête interne sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle exclusifs du gouvernement du Canada.
17. Il incombe au procureur général de représenter le Canada dans des affaires liées à la production de documents aux fins de l'enquête interne.
18. Le 6 mars 2007, le commissaire a adressé au procureur général une première demande de documents exigeant que le gouvernement du Canada produise tous les documents pertinents au mandat.
19. Également le 6 mars 2007, le gouvernement du Canada et les instances de l'enquête ont convenu d'un protocole pour la protection des renseignements privilégiés et exclus, en vue d'assurer la production opportune de documents en la possession du gouvernement.

Protection de la confidentialité liée à la sécurité nationale et de toute enquête ou procédure en cours

20. Le commissaire est tenu par le décret de protéger les renseignements qui, s'ils étaient communiqués, porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, ou à la conduite de toute enquête ou procédure (renseignements collectivement désignés comme étant des « renseignements confidentiels liés à la sécurité nationale »).
21. Le commissaire est expressément tenu par le point *k*) du mandat de prendre « toutes les mesures nécessaires pour prévenir la communication à des personnes ou des entités autres que le gouvernement du Canada de renseignements qui, s'ils étaient communiqués, porteraient préjudice, de l'avis (du commissaire ou du ministre responsable), aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, ou à la conduite de toute enquête ou procédure ».
22. En vertu du point *n*) du mandat, le commissaire est pareillement tenu de protéger la confidentialité liée à la sécurité nationale dans la préparation d'un rapport distinct pouvant être rendu public.
23. Le point *s*) du mandat ordonne au commissaire « d'exercer ses fonctions en veillant à ce que l'enquête ne porte pas préjudice à toute autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours, et de consulter l'institution fédérale responsable de toute enquête ou poursuite en cours concernant le préjudice qui pourrait résulter de l'enquête ».
24. Pendant la durée de l'enquête interne, le procureur général désignera des renseignements délicats qui doivent être protégés par le commissaire et avertira le

commissaire de toute enquête ou poursuite en cours. Dès lors, la participation du procureur général est nécessaire à l'enquête interne afin de veiller à ce que le commissaire puisse exécuter son mandat à l'égard de la protection des renseignements confidentiels liés à la sécurité nationale et de l'intégrité de toute enquête ou poursuite en cours.

Avocat du procureur général du Canada

25. L'avocat principal du procureur général du Canada sera Michael Peirce. Ses coordonnées sont les suivantes :

Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, pièce AA-548
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : (613) 948-9800
Télec. : (613) 948-9802
Courriel : michael.peirce@iustice.gc.ca

Observations de vive voix

26. Le procureur général souhaite présenter de brèves observations de vive voix.

Conclusion

29. Pour les motifs qui précèdent, le demandeur soutient que le procureur général a un intérêt direct et réel dans tous les aspects de l'enquête interne et devrait obtenir le droit de participer pleinement, de conseiller, de témoigner, d'interroger ou contre-interroger les témoins et de présenter des observations.

Fait à Ottawa, le 14 mars 2007.

Avocat du procureur général du Canada

Avocat du procureur général du Canada

John H. Sims
Sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington
10^e étage, tour Est, pièce 1012
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Par : Michael Peirce

Tél. : (613) 957-4826
Télec. : (613) 948-2989

**ENQUÊTE INTERNE SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À
ABDULLAH ALMALKI, AHMAD ABOU-ELMAATI
ET MUAYYED NUREDDIN**

**AFFIDAVIT DE ROGER FLAIM À L'APPUI DE LA DEMANDE
DE PARTICIPATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Je soussigné, **ROGER FLAIM**, de la ville de Toronto dans la province de l'Ontario, **DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :**

1. Je suis avocat au bureau régional de l'Ontario (à Toronto) du ministère de la Justice du Canada. Je suis un des avocats représentant le gouvernement du Canada dans l'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin (enquête interne).
2. L'enquête interne a été instituée par le décret C.P 2006-1526 du 12 décembre 2006 (le décret), qui précise le mandat du commissaire. Une copie du décret est annexée à titre de pièce A.
3. En vertu du mandat, le commissaire doit établir ce qui suit :
 - (i) si la détention de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultait, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances;
 - (ii) s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin pendant leur détention en Syrie ou en Égypte;
 - (iii) si des sévices quelconques exercés à l'endroit de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de

renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

4. En vertu des pouvoirs et fonctions que lui confère l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, S.R., ch. J-2 (dont copie est annexée à titre de pièce B), le procureur général défendra dans le cadre de l'enquête interne les intérêts du gouvernement dans son ensemble ainsi que les intérêts particuliers des ministères et organismes touchés dont ceux mentionnés dans le mandat : la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.
5. La majorité des documents pertinents au mandat de l'enquête interne est sous le contrôle du gouvernement du Canada. Le procureur général a veillé à la réalisation, depuis peu après la convocation de l'enquête interne, de vastes recherches qui ont produit des documents pertinents à l'exécution du mandat.
6. En outre, un certain nombre de fonctionnaires et anciens fonctionnaires peuvent posséder des connaissances sur des faits, événements, politiques et formalités susceptibles d'être pertinents au mandat de l'enquête interne. Ces fonctionnaires peuvent être représentés dans le cadre de l'enquête interne par le procureur général conformément à la *Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers* du Conseil du Trésor.
7. En outre, comme l'indique le préambule du décret, le gouvernement du Canada, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et le sous-ministre des Affaires étrangères se sont engagés à offrir leur entière coopération dans le cadre du processus d'examen.
8. En conséquence, le gouvernement du Canada a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête interne.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT
DEVANT MOI dans
la ville d'Ottawa, dans la
province de l'Ontario,
le 14 mars 2007

Commissaire aux affidavits

Roger Flaim

Pièce A de l'affidavit de
Roger Flaim assermenté le 14 mars 2007

Commissaire aux affidavits

Attendu que le *Rapport sur les événements concernant Maher Arar* du 18 septembre 2006 recommande que soient examinés les cas de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin et que cet examen s'effectue dans le cadre d'un processus indépendant et crédible qui puisse tenir compte de l'intégration des enquêtes sous-jacentes et dont les résultats inspireront confiance au public;

Attendu que ce rapport énonce qu'il existe d'autres moyens plus efficaces qu'une enquête publique en bonne et due forme pour examiner des cas où il est primordial de tenir compte de la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale et pour en faire rapport;

Attendu que le gouvernement du Canada, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et le sous-ministre des Affaires étrangères se sont engagés à offrir leur entière coopération dans le cadre du processus d'examen;

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que soit prise, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du grand sceau du Canada portant nomination de l'honorable Frank Iacobucci à titre de commissaire chargé de mener une enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin (l'enquête), laquelle commission :

- a) ordonne au commissaire de mener l'enquête dans le but d'établir ce qui suit :
 - (i) si la détention de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultait, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances,
 - (ii) s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin pendant leur détention en Syrie ou en Égypte,
 - (iii) si des sévices quelconques exercés à l'endroit de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte

résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances;

b) ordonne au commissaire de mener l'enquête, comme il lui semble opportun, quant à la question de tenir pour définitives les conclusions énoncées à la suite de tout autre examen portant sur les actions de responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin ou de leur accorder l'importance qui convient;

c) ordonne au commissaire de mener l'enquête sous le nom d'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin;

d) autorise le commissaire à adopter les procédures et méthodes qui lui paraîtront indiquées pour la conduite « en bonne et due forme » de l'enquête, tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elle se déroule en privé;

e) malgré l'alinéa d), autorise le commissaire à mener en public certaines parties de l'enquête s'il est convaincu que cette manière de procéder est essentielle au bon déroulement de celle-ci;

f) autorise le commissaire à donner à toute personne qui le convainc qu'elle a un intérêt direct ou réel dans l'objet de l'enquête la possibilité de participer de façon utile à celle-ci;

g) autorise le commissaire à recommander au greffier du Conseil privé, en conformité avec les directives approuvées en matière de rémunération, de remboursement et de taxation des frais, l'indemnisation de toute partie à qui on a donné la possibilité de se faire entendre au titre de l'alinéa f), dans la mesure de son intérêt, s'il est d'avis qu'elle ne pourrait pas y participer sans cette indemnisation;

h) autorise le commissaire à louer les locaux et installations nécessaires à l'enquête, en conformité avec les politiques du Conseil du Trésor;

i) autorise le commissaire à retenir les services d'experts et d'autres personnes mentionnées à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* et à leur verser la rémunération et les indemnités approuvées par le Conseil du Trésor;

j) autorise le commissaire à utiliser le programme automatisé de gestion des documents désigné par le procureur général du Canada et à consulter les responsables de la gestion des documents au Bureau du Conseil privé concernant l'application des normes et l'utilisation des systèmes spécialement conçus pour la gestion des documents;

k) autorise le commissaire à prendre, au cours de l'enquête, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la communication à des personnes ou à des entités autres que le gouvernement du Canada de renseignements qui, s'ils étaient communiqués, porteraient préjudice, de l'avis de l'une ou l'autre des personnes ci-après, aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, ou à la conduite de toute enquête ou procédure :

(i) le commissaire,

(ii) le ministre responsable du ministère ou de l'institution fédérale d'où proviennent les renseignements ou, si ceux-ci ne proviennent pas de l'administration fédérale, qui les a reçus en premier;

l) autorise le commissaire, s'il est en désaccord avec l'opinion du ministre visé au sous-alinéa k)(ii) selon laquelle la communication de renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationale, à en aviser le procureur général du Canada, et ce sans se prononcer sur l'affaire, l'avis en question constituant un avis aux termes de l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*;

m) ordonne au commissaire de présenter au gouverneur en conseil simultanément, et dans les deux langues officielles, le 31 janvier 2008 ou avant cette date, un rapport confidentiel ainsi qu'un rapport distinct pouvant être rendu public;

n) ordonne au commissaire de prendre, lors de la préparation du rapport distinct, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation au public de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient préjudice, de l'avis de l'une ou l'autre des personnes ci-après, aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationale, ou à la conduite de toute enquête ou procédure :

(i) le commissaire,

(ii) le ministre responsable du ministère ou de l'institution fédérale d'où proviennent les renseignements ou, si ceux-ci ne proviennent pas de l'administration fédérale, qui les a reçus en premier;

o) autorise le commissaire, s'il est en désaccord avec l'opinion du ministre visé au sous-alinéa n)(ii) selon laquelle la divulgation de renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationale, à en aviser le procureur général du Canada, et ce sans se prononcer sur l'affaire, l'avis en question constituant un avis aux termes de l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*;

p) ordonne que la commission n'ait pas pour effet de restreindre l'application de la *Loi sur la preuve au Canada*;

q) ordonne au commissaire de respecter la procédure et les exigences en matière de sécurité prévues notamment par la *Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada*, à l'égard des personnes dont les services seront retenus aux termes de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* et à l'égard du traitement de l'information à toutes les étapes de l'enquête;

r) ordonne au commissaire d'exercer ses fonctions en évitant de formuler toute conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organisations;

s) ordonne au commissaire d'exercer ses fonctions en veillant à ce que l'enquête ne porte pas préjudice à toute autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours, et de consulter l'institution fédérale responsable de toute enquête ou poursuite en cours concernant le préjudice qui pourrait résulter de l'enquête;

t) ordonne au commissaire de remettre les dossiers et documents de l'enquête au greffier du Conseil privé le plus tôt possible après la fin de l'enquête;

u) relativement à toute partie de l'enquête menée publiquement conformément à l'alinéa *e)*, ordonne au commissaire de veiller à ce que le public puisse communiquer avec la Commission et obtenir ses services simultanément dans les deux langues officielles, y compris les transcriptions des audiences si celles-ci sont mises à la disposition du public.

Pièce B de l'affidavit de
Roger Flaim assermenté le 14 mars 2007

Commissaire aux affidavits

Department of Justice Act
J-2

An Act respecting the Department of Justice

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Justice Act*.

R.S., c. J-2, s. 1.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE ATTORNEY GENERAL

Powers, duties and functions of Attorney General

5. The Attorney General of Canada

(a) is entrusted with the powers and charged with the duties that belong to the office of the Attorney General of England by law or usage, in so far as those powers and duties are applicable to Canada, and also with the powers and duties that, by the laws of the several provinces, belonged to the office of attorney general of each province up to the time when the *Constitution Act, 1867*, came into effect, in so far as those laws under the provisions of the said Act are to be administered and carried into effect by the Government of Canada;

(b) shall advise the heads of the several departments of the Government on all matters of law connected with such departments;

(c) is charged with the settlement and approval of all instruments issued under the Great Seal;

(d) shall have the regulation and conduct of all litigation for or against the Crown or any department, in respect of any subject within the authority or jurisdiction of Canada; and

(e) shall carry out such other duties as are assigned by the Governor in Council to the Attorney General of Canada.

R.S.,c. J-2,s. 5.

**Loi sur le ministère de la Justice
J-2**

Loi concernant le ministère de la Justice

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère de la Justice.*

S.R., ch. J-2, art. 1.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Attributions

5. Les attributions du procureur général du Canada sont les suivantes :

a) il est investi des pouvoirs et fonctions afférents de par la loi ou l'usage à la charge de procureur général d'Angleterre, en tant que ces pouvoirs et ces fonctions s'appliquent au Canada, ainsi que de ceux qui, en vertu des lois des diverses provinces, ressortissaient à la charge de procureur général de chaque province jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans la mesure ou celle-ci prévoit que l'application et la mise en œuvre de ces lois provinciales relèvent du gouvernement fédéral;

b) il conseille les chefs des divers ministères sur toutes les questions de droit qui concernent ceux-ci;

c) il est chargé d'établir et d'autoriser toutes les pièces émises sous le grand sceau;

d) il est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties et portant sur des matières de compétence fédérale;

e) il remplit les autres fonctions que le gouverneur en conseil peut lui assigner.

S.R., ch. J-2, art. 5.